

**TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS  
POUR LE DISTRICT DU MASSACHUSETTS,  
DIVISION EST**

DAVID BONIFACE,

NISSAGE MARTYR et

JUDERS YSEME;

*Demandeurs,*

c.

JEAN MOROSE VILIENA  
(également connu sous le nom de JEAN  
MOROSE VILLIENA),

*Défendeur.*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

) **Action civile N°** \_\_\_\_\_

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

)

**PLAINTÉ SOLLICITANT DES  
DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET DES  
MESURES CONSERVATOIRES**

- 1. HOMICIDE EXTRAJUDICIAIRE**
- 2. TENTATIVE D'HOMICIDE  
EXTRAJUDICIAIRE**
- 3. TORTURE**
- 4. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**
- 5. INCENDIE VOLONTAIRE**

**PROCÈS DEVANT JURY DEMANDÉ**

Les demandeurs David Boniface, Nissage Martyr et Juders Ysemé (collectivement, les « Demandeurs ») portent plainte et allèguent ce qui suit.

**DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE**

1. Cette affaire est la conséquence de la torture brutale, du meurtre et de la persécution d'activistes politiques et de défenseurs des droits humains dans la ville haïtienne des Irois (pop. 22 306 habitants) entre 2007 et 2009. En tant que maire des Irois, le défendeur, Jean

Morose Viliena (ci-après « Viliena »), dirigeait personnellement un groupe armé aligné sur son parti politique qui a commis une série d'attaques contre ses critiques et les personnes qu'il estimait être des opposants politiques aux Irois.

2. Plus précisément, à titre de représailles contre le Demandeur David Boniface, qui avait accusé Viliena de conduite répréhensible dans l'exercice de ses fonctions, Viliena et ses associés ont tué le frère cadet du Demandeur Boniface, Ecclesiaste Boniface. Viliena et ses associés ont également torturé et tenté de tuer illégalement les Demandeurs Martyr et Juders Ysemé lors d'un raid sur une station de radio communautaire. Enfin, Viliena et ses associés ont détruit 36 résidences dans le cadre d'incendies volontaires visant les Demandeurs et d'autres membres du parti de l'opposition.

3. Viliena et ses associés ont fait obstruction aux efforts des Demandeurs visant à obtenir justice en Haïti en faisant pression sur les témoins et en s'engageant dans des activités de coercition et d'intimidation, comme cela est expliqué ci-dessous. En janvier 2009 ou aux environs de cette date, après le lancement d'une enquête pénale par des procureurs haïtiens sur son comportement répréhensible dans le cadre de ses fonctions, Viliena s'est enfui aux États-Unis, apparemment dans le but d'échapper aux poursuites. Viliena réside actuellement à Malden, dans le Massachusetts.

4. Les Demandeurs sollicitent des dommages et intérêts compensatoires et punitifs ainsi que des mesures conservatoires pour des actes délictueux commis en violation du droit international et du droit national.

### **COMPÉTENCE ET LIEU DU PROCÈS**

5. Ce Tribunal est compétent pour examiner les accusations de torture, d'homicide extrajudiciaire et de tentatives d'homicides extrajudiciaires des Demandeurs en vertu du § 1331, 28 U.S.C., étant donné que ces actions sont couvertes par la loi intitulée Torture Victim Protection Act, Pub. L. N° 102-256, 106 Stat. 73 (1992) (codifié au 28 U.S.C. § 1350, note).

6. Ce Tribunal est compétent pour examiner les plaintes des Demandeurs alléguant des crimes contre l'humanité en violation de la loi des nations en vertu de la loi intitulée Alien Tort Statute, 28 U.S.C. § 1350.

7. Ce Tribunal a une compétence subsidiaire sur les allégations des Demandeurs sur le fondement des lois de la République d'Haïti en vertu du § 1367, 28 U.S.C.

8. Viliena est un résident de Malden, dans le Massachusetts. Le lieu du procès est approprié en vertu des § 1391(b)(1) et (c)(1), 28 U.S.C.

## **PARTIES**

### ***Défendeur***

9. En fonction des informations disponibles et selon ce qu'il est raisonnable de croire, le Défendeur Jean Morose Viliena est citoyen haïtien et résident permanent légal des États-Unis. Viliena réside actuellement à Malden, ou près de Malden, dans le Massachusetts.

10. En fonction des informations disponibles et selon ce qu'il est raisonnable de croire, Viliena travaille actuellement en tant que conducteur d'autobus scolaire dans le Massachusetts.

11. En décembre 2006, Viliena a été élu maire des Irois après s'être porté candidat pour le parti politique Mouvement Démocratique et Réformateur Haïtien (ci-après « MODEREH ») (*voir discussion ci-dessous*, ¶¶ 24-27). MODEREH est un acronyme pour le nom du parti en français, le *Mouvement démocratique et rénovateur d'Haïti*. Viliena a exercé les fonctions de maire des Irois jusqu'à environ février 2010.

12. En tant que candidat et maire, Viliena a été soutenu par une puissante machine politique appelée KOREGA, qui contrôle la vie politique dans la région sud-ouest d'Haïti (le département de Grand-Anse) par le biais d'un système de favoritisme, d'emploi de la manière forte, de menaces et de violence armée. À tous les moments pertinents, en tant que maire des Irois, Viliena a supervisé personnellement son personnel municipal et les forces de sécurité, et il a dirigé un groupe armé aux Irois aligné sur la machine politique KOREGA (ci-après la « milice de KOREGA ») (*voir discussion ci-dessous*, ¶25).

13. Viliena s'est enfui dans la région de Boston en janvier 2009 ou aux environs de cette date à la suite de l'ouverture d'une enquête pénale sur ses abus des droits de la personne et ceux de ses associés. Depuis sa base dans le Massachusetts, Viliena a continué à participer à une conspiration avec d'autres membres de la milice de KOREGA pour persécuter les Demandeurs et d'autres personnes jugées être des opposants politiques aux Irois par des actes de violence et de destruction. À tous les moments pertinents, Viliena était résident permanent légal des États-Unis.

14. Le 27 août 2012 ou aux environs de cette date, Viliena a été nommé par l'ancien président haïtien Michel Martelly « Agent exécutif intérimaire » pour Les Irois. En vertu de la Constitution haïtienne, les maires doivent être élus. Malgré cela, l'ancien président Martelly a remplacé de nombreux maires par des agents exécutifs intérimaires de son choix au lieu d'organiser des élections. En tant qu'agent exécutif intérimaire pour Les Irois, Viliena a exercé les fonctions de maire, en dépit de l'expiration de son terme d'élu, de sa résidence continue dans le Massachusetts et d'une mise en accusation publique au pénal à son encontre (*voir discussion ci-dessous*, ¶62). En fonction des informations disponibles et selon ce qu'il est raisonnable de croire, le terme de Viliena comme agent exécutif intérimaire a expiré en octobre 2015 ou aux environs de cette date. Il n'exerce plus de fonctions publiques en Haïti.

### ***Demandeurs***

15. Le Demandeur David Boniface (« Boniface ») est un citoyen haïtien résidant actuellement aux Irois, en Haïti. Boniface est instituteur et défenseur des droits de la personne. En tant que représentant en cours de formation auprès d'une association locale de défense des droits de la personne, Boniface a exercé les fonctions d'observateur des tribunaux aux Irois. Boniface est également un sympathisant du parti de l'opposition politique aux Irois. En Haïti, ce parti d'opposition est connu sous son nom français, l'*Organisation du Peuple en Lutte*. En vertu de la loi Haïtienne, David Boniface est héritier légal de son frère d'Eclesiaste Boniface, qui a été tué en représailles pour certaines déclarations de David Boniface au tribunal concernant le comportement répréhensible de Viliena.

16. Le Demandeur Nissage Martyr (« Martyr ») est un citoyen haïtien résidant actuellement aux Irois, en Haïti. Martyr est également un sympathisant de l'Organisation du Peuple en Lutte. Martyr a loué une partie de sa résidence à une station de radio communautaire exploitée et financée par des membres de l'Organisation du Peuple en Lutte. Le soutien de la station de radio et de l'Organisation du Peuple en Lutte par Martyr a fait de lui une cible pour Viliena et la milice de KOREGA.

17. Le Demandeur Juders Ysemé (« Ysemé ») est un citoyen haïtien résidant actuellement aux Irois, en Haïti. Bien qu'il ne travaille pas pour la radio communautaire des Irois, Ysemé aimait y passer du temps avant et après ses cours au lycée. La station de radio était la première aux Irois ; Ysemé était fasciné par la nouveauté de la station et par son intention d'ouvrir le premier cybercafé aux Irois. Ysemé est devenu une cible pour Viliena et la milice de KOREGA en raison de son association avec la station de radio et de son soutien allégué de l'Organisation du Peuple en Lutte.

## CONTEXTE

### **La violence politique et l'effondrement de l'État de droit en Haïti**

18. Le 29 février 2004, l'ancien président haïtien Jean-Bertrand Aristide a été renversé par un *coup d'État* très violent dirigé par des restes des Forces armées haïtiennes qui avaient été démantelées, des unités paramilitaires et des bandes armées de jeunes au chômage. De 2004 à 2006, un gouvernement de transition non élu a été en place en Haïti.

19. Après le coup d'État de 2004, les Nations Unies sont intervenues en Haïti pour tenter de mettre fin à l'instabilité politique et à la crise des droits de la personne. Le 30 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1542, qui a établi la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (« Mission des Nations Unies »), également appelée par son acronyme français MINUSTAH. La Mission des Nations Unies, qui comprenait une police civile, des conseillers techniques et du personnel militaire, avait reçu pour mandat

d'aider le gouvernement provisoire haïtien à maintenir la sécurité, à restaurer la démocratie et à assurer la protection des droits de l'homme.

20. Le coup d'État de 2004 et ses suites ont causé un vide politique en Haïti. Tandis que la Mission des Nations Unies et Haïti s'efforçaient d'assurer la sécurité et de résoudre les problèmes logistiques associés à l'organisation d'élections démocratiques, un nombre ahurissant de partis politiques – au moins 70 dans l'ensemble du pays – ont commencé à courtiser les électeurs potentiels. À bout de l'éventail politique, d'anciens membres d'organisations paramilitaires remontant aux dictatures de François Duvalier (« Papa Doc ») (1957–1971) et Jean-Claude Duvalier (« Baby Doc ») (1971–1986) et leurs partisans ont envisagé de reprendre le pouvoir. À l'autre bout de l'éventail politique, le parti *Fanmi Lavalas* de l'ancien président Aristide s'est fracturé en plusieurs factions rivales, dont l'Organisation du Peuple en Lutte, le parti affilié MODEREH et la machine politique KOREGA.

21. Depuis le coup d'État de 2004, les pouvoirs publics sont restés faibles et incapables de rétablir l'État de droit. Les Forces armées haïtiennes – responsable de nombreux massacres entre les années soixante et les années quatre-vingt-dix – ont été démantelées en 1995. Selon les observateurs internationaux, la Police nationale haïtienne ne dispose presque jamais de suffisamment de fonds et la formation de ses agents est pratiquement toujours inadéquate ; en outre, elle est caractérisée par de la corruption et de la brutalité. Parallèlement, l'administration de la justice en Haïti est extrêmement inefficace, avec une corruption endémique, une formation et des ressources insuffisantes, et une soumission aux désirs de l'exécutif.

22. En l'absence de forces de sécurité stables et d'un pouvoir judiciaire indépendant, les partis politiques et les hauts fonctionnaires rivaux ont utilisé des bandes armées informelles pour prendre le pouvoir et l'exercer. En conséquence, la violence politique a entraîné la mort de milliers de Haïtiens depuis le coup d'État de 2004. Les groupes armés alignés sur les partis politiques kidnappent, torturent et tuent régulièrement des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de la personne, tout en appliquant une justice expéditive, en encaissant des pots-de-vin et en faisant respecter une loyauté basée sur des intérêts particuliers en

l'absence de tout pouvoir de police légitime. Les Haïtiens ont créé un riche vocabulaire d'argot créole pour décrire ces groupes armés : *attachés, chimères, cagouleurs, macoutes* et *zenglendos*.

23. L'instabilité politique en Haïti s'est poursuivie pendant toutes les élections présidentielles contestées en 2006, 2010, 2011, 2015 et 2016. La violence politique continue à être endémique, et les partis politiques et les hauts fonctionnaires mobilisent toujours des factions armées parmi leurs partisans.

### **L'élection de Jean Morose Viliena aux Irois**

24. Aux Irois, la politique locale a suivi la même tendance de violence. En décembre 2006, Viliena s'est présenté aux élections municipales aux Irois en tant que candidat du parti MODEREH. Le principal rival de Viliena lors de cette élection était un candidat de l'Organisation du Peuple en Lutte, le pasteur William Lebon.

25. Viliena a bénéficié du soutien de KOREGA, une puissante machine politique qui domine la politique locale dans tout le département de Grand-Anse (la région couvrant la côte sud-ouest du pays, y compris Les Irois). KOREGA est le sigle du Comité de Résistance de Grande-Anse, ou, en créole, *Komite Reziztans Grand-Anse*. KOREGA est une machine politique régionale qui soutient les candidats choisis dans les villes de Grand-Anse dans le cadre d'un système de favoritisme politique. Au cours des dernières années, KOREGA a établi un réseau de structures locales capables de mobiliser et d'armer des groupes de membres de KOREGA, comme la milice de KOREGA aux Irois. KOREGA utilise ces groupes armés pour influencer les élections en faisant pression et en employant parfois la manière forte, pour paralyser les enquêtes et interrompre les poursuites pénales, pour faire taire les critiques et pour supprimer toute opposition politique dans les villes du département de Grand-Anse. En échange de leur loyauté, KOREGA donne à leurs membres des emplois, des motos et le contrôle des institutions locales et des postes dans les collectivités locales. Au cours des dernières années, KOREGA a conclu des alliances avec le parti de l'ancien président Martelly.

26. Avec le soutien de KOREGA, Viliena a été élu maire des Irois, pour un mandat de quatre ans, le 3 décembre 2006, lors d'une élection caractérisée par des fraudes, de

l'intimidation des électeurs et des violences. Pierrot Boileau, un membre de KOREGA qui a été nommé plus tard à un poste de l'administration municipale de Viliena, a payé des électeurs résidant boulevard Pont-Pigy afin qu'ils votent pour Viliena. Le jour de l'élection, des membres de KOREGA – dont un candidat au poste d'adjoint au maire sur la liste de Viliena – ont vandalisé la résidence du candidat de l'opposition, le pasteur William Lebon, intimidé sa famille et tué un chien dans sa résidence pour montrer que leurs menaces devaient être prises au sérieux.

27. Pendant le terme de Viliena, la violence électorale de 2006 est devenue le cœur de sa stratégie visant à réduire ses critiques au silence et à neutraliser les partisans locaux de l'Organisation du Peuple en Lutte – le principal rival de KOREGA dans la région.

### **ÉNONCÉ DES FAITS**

28. Viliena a pris ses fonctions de maire en décembre 2006. ou aux environs de cette date. Une fois élu, Viliena est devenu le chef de KOREGA pour la ville des Irois et a exercé le contrôle des opérations de la milice de KOREGA aux Irois, ayant recours à la violence pour atteindre ses objectifs politiques. La milice de KOREGA a servi d'auxiliaire de l'administration du maire Viliena aux Irois. Hautefort Bajon, un membre de KOREGA et ancien maire des Irois, a dirigé la campagne de Viliena et est devenu ensuite son chef de cabinet. Plusieurs autres membres de l'administration municipale et des agents de sécurité de Viliena ont participé activement aux attaques de la milice de KOREGA, y compris ses propres gardes du corps, Pierrot Boileau et Meritus Beaublanc. Agissant sous les ordres directs du maire Viliena, la milice de KOREGA a appliqué les politiques de Viliena consistant à faire taire les critiques et à persécuter violemment les dissidents aux Irois.

#### **Le meurtre extrajudiciaire d'Eclesiaste Boniface (27 juillet 2007)**

29. La campagne de persécution de Viliena contre les Demandeurs a commencé quand David Boniface a tenté de protéger les droits humains d'un voisin qui avait été attaqué physiquement par des hommes à la solde de Viliena. Le matin du 27 juillet 2007, Viliena accompagnait une équipe chargée des travaux d'hygiène dans les rues des Irois. Ostanie Mersier, une habitante résidant boulevard Pont-Pigy, était en train de nettoyer son jardin, qui était jonché

de saletés après le marché de la veille dans la rue. Elle mit ces saletés dans la rue en vue du ramassage.

30. Viliena lui a alors reproché de jeter ses propres ordures dans la rue. Puis il renversa une brouette pleine d'ordures et de purin dans son jardin. Quand elle se plaignit de ce qu'il venait de faire, Viliena sortit son pistolet et la frappa sur sa tête. Ostanie Mersier se rendit alors immédiatement chez le juge de paix local, le juge Saint Bell, pour porter plainte. Viliena la suivit jusqu'à la résidence du juge Bell pour exiger son arrestation.

31. En tant qu'observateur des affaires judiciaires pour le compte d'une association locale de défense des droits de la personne, le Demandeur Boniface est allé observer la procédure devant le juge Bell cet après-midi-là. Boniface a demandé la permission au juge Bell de parler au nom d'Ostanie Mersier et a accusé Viliena d'abuser de son autorité en agressant Mersier. Irrité par les déclarations de Boniface, Viliena quitta la salle en colère. Pendant son absence, le juge Bell a conseillé à Boniface de partir, averti que sa sécurité pourrait être en danger lors du retour de Viliena.

32. Boniface se retourna pour se retrouver face à face avec Viliena et des membres de la milice KOREGA, dont Hautefort Bajon et Meritus Beaublanc, membres du personnel municipal de Viliena, ainsi que Jean-Louis Bell et Benïcoit Bell, cousins du juge Bell. Jean-Louis Bell tenta de gifler Boniface, et Boniface leva le bras pour bloquer l'attaque. Viliena et les autres membres de KOREGA entourèrent alors Boniface et le menacèrent de violence. Plusieurs personnes présentes, dont des parents d'élèves de l'école primaire de Boniface, sont intervenus pour aider Boniface et l'ont escorté jusqu'à la maison du Demandeur Martyr.

33. Viliena et les membres de KOREGA suivirent Boniface jusqu'à la résidence de Martyr. Ils ont continué à menacer et tenter de frapper Boniface jusqu'à ce que Viliena ordonne à ses associés de le laisser partir parce qu'ils « s'occuperaient de lui plus tard ». Viliena est retourné à la résidence du juge Bell à la suite de l'arrestation de Mersier. Boniface est retourné chez lui, pensant que l'altercation était terminée.

34. Ce soir-là, Viliena et un associé de la milice de KOREGA se sont rendus près de la résidence de Boniface. Ils ont ordonné aux résidents du quartier de rester chez eux et ont annoncé que, plus tard dans la soirée, les *chimères* (argot créole pour les bandes paramilitaires) viendraient et ne feraient pas de quartier.

35. Plus tard, Viliena a conduit un groupe d'une douzaine d'hommes de la milice de KOREGA, armés d'armes à feu, de machettes, de bâtons et de pioches, jusqu'à la maison de Boniface. Le groupe comprenait des membres de l'administration municipale, dont Hautefort Bajon, Pierrot Boileau et Meritus Beaublanc, ainsi que d'autres membres de la milice de KOREGA, dont Villeme Duclona ; Michelet Noel ; Jean-Pierre Gardy ; Lifaité Livert ; Lissage Viliena ; le père de Viliena, Défendeur ; ainsi que Jean-Louis Bell et Benïcoit Bell, cousins du juge Bell.

36. David Boniface n'était pas chez lui à ce moment-là ; il était allé à l'église. Son frère cadet, Ecclesiaste Boniface, âgé de 23 ans, ouvrit la porte, ne connaissant pas les intentions de Viliena. Le maire Viliena supervisa personnellement ses acolytes qui traînèrent Ecclesiaste dans une foule d'une trentaine de personnes. Ecclesiaste plaida avec la foule, disant qu'il n'était pas impliqué et n'avait de problème avec personne. Viliena rejeta sa supplication. Des acolytes de Viliena se jetèrent sur Ecclesiaste avec une machette. L'un des acolytes de Viliena tua Ecclesiaste d'une balle de son pistolet. Alors que le corps d'Ecclesiaste était couché sur le sol, l'un des acolytes de Viliena lui brisa la tête avec une grosse pierre.

37. Ecclesiaste n'était pas armé à ce moment-là et ne constituait pas une menace réelle ou apparente pour les personnes ou les biens. En outre, Ecclesiaste n'avait jamais été inculpé ou condamné pour un crime passible de la peine de mort. De toute façon, la République d'Haïti avait aboli la peine de mort en vertu du Décret du 4 juillet 1988.

38. Des voisins se sont rendus à l'église où se trouvait David Boniface pour l'avertir qu'Ecclesiaste avait été tué et que Viliena et la milice de KOREGA le recherchaient maintenant. Le pasteur de l'église hébergea Boniface pendant la nuit.

39. Le lendemain matin, Boniface et sa famille ont trouvé le corps mutilé d'Eclesiaste encore couché dans la rue, et ils ont déposé une plainte auprès du juge Saint Bell, qui s'est alors rendu sur le lieu du crime. Après le départ du juge Bell, Boniface, avec l'aide de voisins, a transporté le corps d'Eclesiaste dans le bureau du maire en signe de protestation. Viliena ordonna à Boniface de retirer le corps. Quand il refusa, un policier frappa Boniface avec la crosse de son fusil. Boniface et ses voisins finirent par emporter le corps d'Eclesiaste et le préparer en vue de l'enterrement.

**Le raid sur la station de radio communautaire : La torture et la tentative de meurtre extrajudiciaire de Nissage Martyr et de Juders Ysemé (8 avril 2008)**

40. En mars 2008, ou aux environs de cette date, un comité de journalistes et d'activistes locaux a lancé une station de radio communautaire aux Irois, appelée radio Nouvelle Vision (la « station de radio »). La radio occupe une place centrale dans la culture haïtienne. En raison du taux élevés d'analphabétisme en Haïti, la radio est la principale source d'information pour une grande partie du pays. En tant que première station de radio locale dans la ville éloignée des Irois, la radio Nouvelle Vision est devenue une source de fierté et d'exaltation au sein de la communauté. À l'époque, il n'y avait pas de journaux ou d'accès public à Internet aux Irois, et la radio était le seul moyen de communication de masse. La station espérait ouvrir le premier cybercafé des Irois, au service de toute la communauté. La station de radio était financée et exploitée avec le soutien de deux politiciens de l'Organisation du Peuple en Lutte, le sénateur Andris Riché et le député Orélien Joachim. La station de radio louait une pièce dans la résidence du Demandeur Nissage Martyr, et elle était exploitée depuis chez lui. Elle n'était pas encore opérationnelle au moment de l'attaque, en avril 2008. Tout au long de mars et au début d'avril 2008, les bénévoles de la station ont testé des émissions diffusées, composées de musique évangélique et d'autres musiques, afin de déterminer la portée du signal.

41. Viliena s'est opposé à la station de radio depuis sa création. Le jour où la radio a commencé à diffuser plus tard en mars 2008, le député Joachim a appelé pendant une émission en direct et a proposé que lui et Viliena pourraient chacun acheter une ligne téléphonique pour la

station, afin que plus d'auditeurs puissent appeler. Viliena a également appelé pendant l'émission, mais il a rejeté la proposition du député, déclarant son intention d'arrêter la diffusion par la station de radio. Des membres de la communauté ont alors pris leurs téléphones, appelant la station et demandant comment ils pourraient aider à la maintenir en activité. À peu près au même moment, un collaborateur de Viliena, Pierrot Boileau, a rencontré d'autres membres de KOREGA dans la rue et a crié qu'ils voulaient fermer la station de radio.

42. Vers le 27 mars 2008, un groupe de fonctionnaires du gouvernement se sont rendus aux Irois pour servir de médiateurs dans le litige entre Viliena et les partisans de la station de radio. La délégation comprenait le député Joachim ; Le procureur de Jérémie, ville voisine ; ainsi que des membres de la Police nationale d'Haïti et de la Mission des Nations Unies. Environ 80 membres de la communauté ont assisté à la réunion et ont exprimé leur soutien à la station. Après la réunion, Viliena et la délégation se sont rendus dans la station de radio dans la résidence de Martyr. Viliena a inspecté les équipements de radio et a répondu « aucun problème » quand le procureur lui a ordonné de ne pas fermer la station de radio.

43. Cependant, le 8 avril 2008 ou aux environ de cette date, Viliena a mobilisé des membres de son personnel de la mairie et de la milice KOREGA pour fermer la station de radio par la force et saisir son matériel de radiodiffusion. Au début de l'après-midi, Viliena a garé sa moto près de la résidence du Demandeur Nissage Martyr sur le boulevard Pont-Pigy aux Irois et a rencontré un groupe d'environ 30 membres de la milice KOREGA. Le groupe comprenait, entre autres, Hautefort Bajon, Pierrot Boileau, Meritus Beaublanc, Lissage Viliena, Villeme Duclona, Michelet Noel, Jean Pierre Gardy, Lifaite Livert, Benïoit Bell, Mones Dorcena, Keleman, Alan Duclona, France Isme, Martyr Kenson, Aguenel Jean, Esto Bell et Jean-Louis Bell. Viliena a distribué des armes à feu aux membres de la milice de KOREGA, dont certains portaient également des machettes, des pioches et des masses. Viliena a remis un fusil de calibre 12 à Villeme Duclona et a gardé un pistolet de 9 mm pour lui-même.

44. Les acolytes de Viliena ont commencé à tirer en l'air tandis qu'ils marchaient vers la station de radio. Les Demandeurs Martyr et Ysemé étaient assis devant l'entrée de la maison

de Martyr. En entendant les coups de feu, Ysemé traversa la maison de Martyr en direction de l'arrière-cour. Martyr commença à se lever de son siège devant la maison pour aller à l'intérieur, cherchant à protéger sa femme et ses filles, qui étaient toujours à l'intérieur.

45. Alors que Martyr s'approchait de la porte d'entrée, Viliena l'attrapa et le traîna dans le couloir. Viliena pointa alors son pistolet de 9 mm sur l'oreille de Martyr et lui dit de quitter la maison. Martyr refusa de quitter la maison parce que sa famille s'y trouvait toujours. Viliena cria que Martyr voulait y rester de manière à pouvoir signaler l'attaque.

46. Viliena poussa alors Martyr et le fit tomber par terre. Viliena a commencé à battre Martyr sur ses côtés et sur la poitrine, utilisant son pistolet pour fouetter Martyr et le frappant également avec ses poings. Plusieurs membres de la milice de KOREGA et de l'entourage du maire Viliena participèrent à cette agression, notamment Villeme Duclona, Michelet Noel et Meritus Beaublanc. Viliena frappa Martyr très fort dans la poitrine, et ce dernier s'est écroulé en conséquence, en tombant vers l'avant. Les membres de la milice ont laissé Martyr sur le sol et, sous les ordres de Viliena, ils ont emporté les équipements de radiodiffusion avec eux.

47. Pendant ce temps, un membre de KOREGA, Aguenel Jean, remarqua le Demandeur Ysemé dans le jardin à l'arrière de la maison. Accusant Ysemé de vouloir dénoncer l'attaque lui aussi, Aguenel saisit Ysemé et le traîna dans la maison. Aguenel a retenu Ysemé tandis que Lissage Viliena, Jean Pierre Gardy et Pierrot Boileau le battaient sur la tête et les côtés de son corps. Jean Morose Viliena, qui frappait Martyr, se tourna vers Ysemé et lui dit qu'il « le voulait ».

48. Martyr était au sol, dans la douleur mais toujours en vie. Martyr remarqua que les membres de la milice de KOREGA avaient laissé la porte de devant ouverte, et il courut vers la porte pour s'échapper. Ysemé, qui avait réussi à se libérer, le suivit et courut vers la porte. Plusieurs acolytes de Viliena attrapèrent Martyr alors qu'il courait pour essayer de s'échapper. Ysemé le contourna et parvint à atteindre la rue. Martyr se libéra également et suivit Ysemé dans la rue. En voyant qu'ils essayaient de s'échapper, Viliena ordonna à Villeme Duclona de tirer sur Martyr et Ysemé pour les tuer. Duclona visa avec son fusil de calibre 12 et ouvrit le feu, blessant

Martyr à la jambe et Ysemé au visage. Viliena et les membres de la milice de KOREGA ont alors saisi le reste des équipements radio et fuirent la scène, laissant Martyr et Ysemé pour morts.

49. Au moment où Viliena a ordonné à Duclona d'ouvrir le feu sur Martyr et Ysemé, aucune victime n'était engagée dans un comportement consistant en une menace réelle ou apparente à des personnes ou à des biens. En outre, ni Martyr, ni Ysemé n'avaient jamais été inculpés ou condamnés pour un crime passible de la peine de mort. De toute façon, la République d'Haïti avait aboli la peine de mort en vertu du Décret du 4 juillet 1988.

50. Après l'attaque, Martyr a passé plusieurs mois à l'hôpital Saint Antoine de la ville de Jérémie et plusieurs mois supplémentaires dans un hôpital de la ville des Cayes à la suite de ses blessures. Les médecins ont dû amputer sa jambe blessée au-dessus du genou.

51. Ysemé a également dû subir plusieurs mois de traitement médical intensif, y compris deux interventions chirurgicales pour extraire du plomb des balles de fusil de son visage. Il a perdu en permanence la vue d'un œil et a toujours des morceaux de plomb des balles de fusil dans son crâne et dans ses bras. Il continue à souffrir de vertiges et de migraines en conséquence de ses blessures.

### **L'incendie criminel de 36 foyers de personnes perçues comme des opposants politiques, y compris ceux des Demandeurs**

**(29 octobre 2009)**

52. Vers janvier 2009, Viliena s'est enfui aux États-Unis après l'ouverture d'une enquête pénale par les autorités haïtiennes au sujet du meurtre d'Eclesiaste Boniface et de l'attaque de la station de radio (*voir ci-dessous* à ¶61). En fonction des informations disponibles et selon ce qu'il est raisonnable de croire, tout au long de 2009, Viliena a continué à exercer ses fonctions de maire des Irois et d'exercer un contrôle sur la milice de KOREGA depuis sa résidence dans le Massachusetts. Depuis les États-Unis, Viliena a travaillé en étroite collaboration avec ses partisans aux Irois pour coordonner et mettre en œuvre la répression continue des personnes perçues comme des opposants politiques aux Irois, notamment en ciblant les Demandeurs et d'autres résidents pour leur participation à l'enquête criminelle contre lui et

ses acolytes. Viliena a également fait des voyages à Haïti depuis sa résidence dans le Massachusetts pour soutenir davantage la campagne de répression aux Irois. Après ses visites en Haïti, Viliena est retourné aux États-Unis, où il a continué à diriger les actes illégaux de ses acolytes locaux aux Irois. Parmi les plus notoires de ces actes de répression, il y a eu les incendies volontaires commis par des acolytes de Viliena de 36 foyers aux Irois, dont ceux des Demandeurs, appartenant à des personnes perçues comme des opposants politiques octobre 2009.

53. Vers octobre 2009, Hautefort Bajon, chef de cabinet de Viliena, est tombé malade et est rentré de Port-au-Prince aux Irois. Le 27 octobre 2009, des partisans de KOREGA, dirigés par le Défendeur Viliena, qui était alors en Haïti, ont défilé dans les rues des Irois en menaçant de tuer des gens et de brûler des maisons si Bajon devait mourir. Viliena a déclaré publiquement que l'Organisation du Peuple en Lutte était l'auteur d'une malédiction vaudou contre Bajon.

54. Le lendemain, le 28 octobre 2009, Viliena entraîna ses partisans dans la milice de KOREGA, dont Meritus Beaublanc, Lifaité Livert, Michelet Noël, Villeme Duclona, Alan Duclona, Marc Arthur Conte et Jimmy Antoine, dans une manifestation dans les rues des Irois. Les partisans de Viliena portaient des cordes et des bâtons. Accusant les membres de l'Organisation du Peuple en Lutte d'avoir été à l'origine d'une malédiction contre Bajon, les partisans de Viliena enlevèrent deux membres de ce parti, les ligotèrent avec des cordes et les firent défilé dans la rue, en les battant pendant qu'ils marchaient. Plus tard, l'un des acolytes de Viliena a coupé l'oreille droite d'un des otages.

55. Bajon est mort le lendemain, le 29 octobre 2009. Peu de temps après, Viliena a fait irruption dans le marché de la ville avec plusieurs membres de KOREGA et a commencé à frapper des personnes perçues comme des partisans de l'Organisation du Peuple en Lutte, en les accusant d'avoir causé la mort de Bajon. Plus tard cette même nuit, des membres de la milice de KOREGA et du personnel de la mairie, agissant de concert avec Viliena, ont commis de multiples incendies criminels, visant 36 maisons, toutes appartenant à des partisans de l'Organisation du Peuple en lutte, pour venger la mort de Bajon.

56. Dans la soirée du 29 octobre 2009, le Demandeur Juders Ysemé a observé un grand groupe d'hommes en train de s'approcher de sa résidence sur le boulevard Pont-Pigy, aux Irois. Le groupe comprenait Benïcoit Bell, Jean Louis Bell, Marc Arthur Conte, Villeme Duclona, Alan Duclona, Lifaité Livert, Meritus Beaublanc, Lissage Viliena—le père du Défendeur Viliena—et d'autres membres de la milice de KOREGA et du personnel municipal. Tout en brûlant des maisons, les membres du groupe scandaient : « Soldats, à l'attaque ! Pas de mère, pas de père : tout le monde peut mourir, et alors ? » Ysemé s'est caché dans un jardin de bananiers voisin et a regardé pendant que le groupe aspergeait sa maison d'essence et l'incendiait.

57. Plus tard dans la nuit, le Demandeur Nissage Martyr était caché dans son jardin de bananiers près de sa résidence sur le boulevard Pont-Pigy lorsque des membres de la milice de KOREGA et du personnel de la mairie se sont approchés de sa maison. Le groupe comprenait, entre autres, Lissage Viliena, Michelet Noël, Lifaité Livert, Keleman, Pierrot Boileau, Meritus Beaublanc, Villeme Duclona, Benïcoit Bell et Jean Louis Bell. Depuis sa cachette, Martyr pouvait entendre Lissage Viliena dire qu'il parlait avec son fils, le Défendeur Viliena, sur un téléphone mobile. Lissage disait que Viliena voulait savoir quelles maisons le groupe étant en train d'incendier. Les acolytes de Viliena ont aspergé d'essence la résidence de Martyr, puis Villeme Duclona alluma une allumette pour y mettre feu. Martyr resta caché dans le jardin de bananiers et observa de loin sa maison brûler.

58. Les maisons de Nissage Martyr, de Juders Ysemé et de la famille Boniface furent parmi les maisons incendiées et rendues inhabitables. Au total, les incendies volontaires de 36 maisons ont privé d'abri au moins 40 familles et 300 personnes aux Irois.

### **La fuite de la Viliena aux États-Unis pour échapper à la justice en Haïti et la poursuite de son impunité dans son pays d'origine**

59. Les Demandeurs Boniface, Martyr et Ysemé ont entamé toutes sortes de procédures pour que justice soit rendue en Haïti, mais sans succès. Depuis 2007, ils ont déposé au moins huit rapports ou plaintes concernant les actes allégués auprès des autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités judiciaires en Haïti, auprès de la Mission des Nations Unies

en Haïti et auprès de la Commission interaméricaine des Droits de l'homme. Jusqu'à présent, Viliena n'a pas été tenu responsable pour ses actions.

60. En réponse aux plaintes des Demandeurs, la justice haïtienne a d'abord poursuivi une enquête criminelle sur les violations des droits humains commises par Viliena et ses acolytes. En septembre 2008, un juge d'instruction haïtien a ordonné l'arrestation de Viliena. Cependant, Viliena a été provisoirement libéré en décembre 2008 en raison de pressions politiques.

61. Viliena et ses acolytes ont cherché à se soustraire à l'enquête pénale en fuyant hors du pays. Vers janvier 2009, pendant sa remise en liberté provisoire, Viliena a fui Haïti pour se réfugier dans le Massachusetts, où il continue à résider. Plusieurs autres membres de la milice de KOREGA se sont également enfuis ou cachés.

62. En 2010, Viliena et 19 membres de la milice de KOREGA ont été inculpés en Haïti pour leur implication dans le meurtre d'Eclesiaste, les mutilations de Martyr et d'Ysemé et le pillage de la station de radio. Selon l'acte d'accusation, les « fugitifs » (c'est-à-dire Viliena et les autres codéfendeurs qui avaient fui Les Irois) seraient jugés « par contumace ». Cependant, Viliena n'a jamais été jugé, ni par contumace, ni en personne.

63. Depuis sa base dans le Massachusetts, Viliena continue à persécuter les Demandeurs et les personnes perçues comme des opposants politiques aux Irois. Comme indiqué plus en détail ci-dessus (voir discussion *ci-dessus* ¶¶ 52-58), en octobre 2009, des membres de la milice de KOREGA et du personnel municipal agissant de concert avec Viliena ont incendié 36 maisons appartenant à des sympathisants de l'Organisation du Peuple en Lutte, y compris celles des trois Demandeurs, aux Irois. Dans un autre incident, Clorene François, une voisine de la famille Boniface, a été brutalement battue par des membres de la milice de KOREGA après avoir été convoquée pour témoigner devant les tribunaux sur le meurtre d'Eclesiaste Boniface.

64. En outre, Viliena a été en mesure de revenir librement en Haïti après son inculpation sans crainte de faire l'objet de poursuites. Depuis la nomination de Viliena en tant qu'agent exécutif intérimaire en août 2012, il a bafoué son impunité, avertissant les Demandeurs

que son pouvoir et ses liens politiques le placent au-dessus de la loi en Haïti et qu'il serait vain – et dangereux – pour eux de saisir la justice.

### **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

65. Les demandeurs ré-allèguent et intègrent par renvoi les allégations énoncées aux paragraphes 1 à 64 de la présente Plainte comme si elles étaient intégralement énoncées aux présentes.

#### **Responsabilité pour avoir ordonné, incité ou sollicité les attaques contre les Demandeurs**

66. Viliena a ordonné, motivé et/ou demandé à ses subordonnés dans la milice de KOREGA et à des membres du personnel de la mairie de commettre les attaques contre les Demandeurs et leurs biens aux Irois.

67. Viliena a ordonné verbalement à ses subordonnés dans la milice de KOREGA et au sein du personnel de la mairie d'attaquer David Boniface et, à sa place, de tuer Eclesiaste Boniface, le 27 juillet 2007 et de piller la station de radio et de tuer Martyr et Ysemé le 8 avril 2008.

68. En sa qualité de maire des Irois et de chef de la milice de KOREGA aux Irois, Viliena a exercé un pouvoir *de droit* sur le personnel de la municipalité et un pouvoir *de fait* sur la milice de KOREGA. Les membres du personnel de la mairie et de la milice de KOREGA ont demandé et reçu des instructions de Viliena pour commettre les attaques alléguées aux présentes ; ils se sont conformés aux ordres de Viliena ; et ils ont contribué à l'exécution du programme politique de Viliena. Viliena a recruté et/ou sollicité des personnes pour participer aux actes illicites allégués ici ; il a sélectionné et communiqué les cibles à attaquer ; il leur a fourni des armes ; il leur a fourni un soutien logistique ; et il a donné l'ordre de détenir, de torturer et de tuer des victimes, ainsi que de saisir ou de détruire des biens.

69. Viliena était conscient de la probabilité substantielle de préjudices en donnant chacun de ces ordres, y compris en fournissant des armes à ses partisans avant d'ordonner les attaques, et il a consciemment souhaité que ses partisans exécutent de tels actes illégaux.

70. Viliena a ensuite incité ses partisans et leur a demandé d'attaquer les Demandeurs et d'autres sympathisants de l'Organisation du Peuple en Lutte aux Irois. Viliena a sollicité ou encouragé l'exécution de ces crimes en fournissant des armes à leurs auteurs, en sélectionnant les cibles, en ordonnant à ses partisans de commettre les attaques et en fournissant un soutien logistique et un encouragement moral. L'incitation et/ou la sollicitation de telles actions par Viliena ont causé des comportements susceptibles de produire dans les plus brefs délais les conséquences susmentionnées. En raison de ses actes, Viliena était conscient de la probabilité substantielle de préjudice en incitant ou encourageant ces attaques, et il a consciemment souhaité que de telles attaques illégales soient exécutées.

71. Les ordres, l'incitation et la sollicitation de Viliena ont eu un effet direct et substantiel sur l'exécution des actes illicites. Les membres de la milice de KOREGA et de l'administration municipale ont obéi aux ordres de Viliena. Par exemple, les membres de la milice de KOREGA se sont emparés de David Boniface à l'extérieur du cabinet du juge Bell lorsque Viliena a dit de « s'occuper de lui plus tard » ; ils ont lancé le raid sur la station de radio sur l'ordre de Viliena ; ils ont tiré sur Nissage Martyr et Juders Ysemé sur l'ordre de Viliena ; et ils ont incendié les résidences des Demandeurs après que Viliena a rallié ses partisans pour venger la mort de Hautefort Bajon.

### **Responsabilité pour des actions effectuées dans le cadre d'une conspiration pour attaquer les Demandeurs**

72. Comme indiqué en détail dans les allégations susmentionnées, Viliena et ses subordonnés au sein du personnel de la mairie et ses partisans dans la milice de KOREGA ont convenu d'un plan d'assassinats, de tortures, d'incendies criminels et d'intimidations illégaux comme moyen d'écraser l'opposition politique et de terroriser la population civile des Irois. Viliena et ses partisans ont conclu cet accord illégal en sachant que le but de la conspiration était de commettre des attaques contre des personnes et des biens en violation du droit international coutumier et du droit haïtien et en prévoyant que de tels actes illicites seraient commis.

73. Viliena et/ou ses co-conspirateurs ont commis publiquement des actes exécutant la conspiration, y compris les actes illicites allégués aux présentes, et ils ont directement causé les blessures, les dommages matériels et la privation des droits fondamentaux des Demandeurs conformément aux allégations des présentes. Ainsi, en plus d'être personnellement responsable de ses propres actions, Viliena est conjointement et solidairement responsable des actions des autres co-conspirateurs, qui ont toutes été commises dans le cadre de la conspiration.

74. Viliena a continué à participé à la conspiration depuis les États-Unis. Il s'est enfoui aux États-Unis en janvier 2009, pour échapper à son arrestation, son jugement et sa punition, et pour faire obstacle à ceux de ses co-conspirateurs, en Haïti. En fonction des informations disponibles et selon ce qu'il est raisonnable de croire, il a continué à exercer un contrôle sur la milice de KOREGA aux Irois depuis sa résidence dans le Massachusetts. Pendant qu'il se trouvait aux États-Unis, il a coordonné son retour aux Irois et la campagne de persécution contre les Demandeurs et les autres partisans de l'Organisation du Peuple en lutte, qui a culminé avec les incendies criminels du 29 octobre 2009.

#### **Responsabilité pour avoir aidé et encouragé les auteurs des attaques contre les Demandeurs**

75. Comme il est précisé dans les allégations ci-dessus, Viliena a aidé, encouragé ou facilité par ailleurs de façon substantielle la perpétration ou la tentative de perpétration des actes illégaux allégués.

76. Viliena a fourni une assistance pratique aux membres du personnel de la mairie et de la milice de KOREGA aux Irois qui ont commis les actes illicites allégués ici – y compris en fournissant des armes et des instructions, en indiquant les cibles, en octroyant un soutien logistique et en encourageant les auteurs des attaques. Une telle assistance a eu un effet substantiel sur l'exécution ou la tentative d'exécution des attaques.

77. À tous les moments pertinents, Viliena savait, et espérait, que ses actions aideraient ou faciliteraient l'exécution des actions illicites alléguées aux présentes. Viliena est

donc solidairement conjointement responsable du comportement illicite des personnes qu'il a aidées et encouragées.

## **PREMIÈRE DEMANDE DE REDRESSEMENT**

### **Meurtre extrajudiciaire d'Eclesiaste Boniface – Demandeur David Boniface**

78. Le Demandeur David Boniface ré-allègue et intègre par renvoi les allégations énoncées aux paragraphes 1 à 77 comme si elles étaient intégralement énoncées aux présentes.

79. Le meurtre d'Eclesiaste Boniface constitue un meurtre extrajudiciaire en violation de la loi intitulée Torture Victim Protection Act, Pub. L. N° 102-256, 106 Stat. 73 (1992) (codifié comme 28 U.S.C. § 1350, note).

80. Viliena a délibérément et sciemment ordonné, incité, sollicité, conspiré et/ou aidé et encouragé les membres du personnel de la mairie et de la milice de KOREGA à faire subir à Eclesiaste Boniface une exécution extrajudiciaire.

81. Les actes de Viliena décrits aux présentes et les actes commis par ses acolytes contre Eclesiaste Boniface l'ont été sous l'autorité réelle ou apparente, ou avec l'apparence de l'application des lois, de la République d'Haïti en vertu des fonctions publiques de Viliena en tant que maire des Irois en juillet 2007.

82. Le meurtre extrajudiciaire d'Eclesiaste Boniface n'a été autorisé par aucun jugement prononcé par un tribunal régulièrement constitué offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. Eclesiaste Boniface n'était pas armé et ne constituait pas une menace réelle ou apparente pour des personnes ou des biens qui aurait justifié l'usage d'une force meurtrière contre lui. Eclesiaste Boniface n'a jamais été inculpé ou condamné pour un crime passible de la peine de mort, et la République d'Haïti avait aboli la peine de mort en vertu du Décret du 4 juillet 1988.

83. Le meurtre extrajudiciaire d'Eclesiaste Boniface constituait une violation du droit international reflété dans la coutume internationale et dans les traités contraignants pour Haïti, y

compris l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

84. Les actes de Viliena décrits ici et les actes commis par ses acolytes et co-conspirateurs ont directement causé l'exécution extrajudiciaire d'Eclesiaste Boniface et l'ont fait subir de graves souffrances physiques et mentales avant sa mort. Le meurtre extrajudiciaire d'Eclesiaste Boniface a également infligé des souffrances et douleurs mentales graves au Demandeur David Boniface.

85. En vertu de la loi Haïtienne, le Demandeur David Boniface est héritier légal de son frère Eclesiaste Boniface. David Boniface a droit à des dommages et intérêts dont le montant doit être déterminé lors d'un procès en conséquence du meurtre extrajudiciaire décrit aux présentes.

86. Les actes de Viliena étaient délibérés, volontaires, arbitraires, malveillants et oppressifs, et ils devraient être punis par une indemnité punitive d'un montant à déterminer au procès.

## **DEUXIÈME DEMANDE DE REDRESSEMENT**

### **Tentative de meurtre extrajudiciaire – Demandeurs Nissage Martyr et Juders Ysemé**

87. Les demandeurs Nissage Martyr et Juders Ysemé ré-allèguent et intègrent par renvoi les allégations énoncées aux paragraphes 1 à 86 de la présente Plainte comme si elles étaient intégralement énoncées aux présentes.

88. Les actions commises contre Nissage Martyr et Juders Ysemé par Viliena et ses acolytes pendant l'attaque de la station de radio le 8 avril 2008 constituent des tentatives de meurtres extrajudiciaires en violation de la loi intitulée Torture Victim Protection Act, Pub. L. N° 102-256, 106 Stat. 73 (1992) (codifié comme 28 U.S.C. § 1350, note).

89. Viliena est responsable des tentatives d'exécutions extrajudiciaires de Nissage Martyr et Juders Ysemé le 8 avril 2008 en ce qu'il a délibérément, sciemment et à dessein commandé, incité, sollicité, conspiré et/ou aidé et encouragé des membres du personnel de la mairie et de la milice de KOREGA pour tenter de tuer Nissage Martyr et Juders Ysemé – sans

aucun semblant de procédure judiciaire – en visant et en déchargeant une arme à feu mortelle dans leur direction.

90. Les actes de Viliena décrits aux présentes et les actes commis par ses acolytes contre Nissage Martyr et Juders Ysemé l'ont été sous l'autorité réelle ou apparente, ou avec l'apparence de l'application des lois, de la République d'Haïti en vertu des fonctions publiques de Viliena en tant que maire des Irois en avril 2008.

91. La tentative de meurtre extrajudiciaire de Nissage Martyr et de Juders Ysemé n'a été autorisée par aucun jugement prononcé par un tribunal régulièrement constitué offrant toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. Nissage Martyr et Juders Ysemé n'étaient pas armés et ne constituaient pas une menace réelle ou apparente pour des personnes ou des biens qui aurait justifié l'usage d'une force meurtrière contre lui. De plus, Nissage Martyr et Juders Ysemé n'ont jamais été inculpés ou condamnés pour un crime passible de la peine de mort, et la République d'Haïti avait aboli la peine de mort en vertu du Décret du 4 juillet 1988.

92. La tentative de meurtre extrajudiciaire de Nissage Martyr et de Juders Ysemé constituait une violation du droit international reflété dans la coutume internationale et dans les traités contraignants pour Haïti, y compris l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

93. Les actes commis par Viliena et ceux commis par ses acolytes pendant l'attaque de la station de radio le 8 avril 2008 ont causé directement et de façon durable à Nissage Martyr et Juders Ysemé de graves douleurs et souffrances physiques et mentales. Leurs blessures physiques sont permanentes. En conséquence directe des blessures subies par Nissage Martyr, l'une de ses jambes a été amputée médicalement et, par conséquent, il ne peut plus faire son travail d'agriculteur. En conséquence de ses blessures, Juders Ysemé a perdu la vue d'un œil en permanence, et il souffre de vertiges et de migraines.

94. Nissage Martyr et Juders Ysemé ont droit à des dommages et intérêts dont les montants devront être déterminés lors du procès en conséquence des tentatives de meurtres extrajudiciaires décrites aux présentes.

95. Les actes de Viliena étaient délibérés, volontaires, arbitraires, malveillants et oppressifs, et ils devraient être punis par une indemnité punitive d'un montant à déterminer au procès.

### **TROISIÈME DEMANDE DE REDRESSEMENT**

#### **Torture – Demandeurs Nissage Martyr et Juders Ysemé**

96. Les demandeurs Nissage Martyr et Juders Ysemé ré-allèguent et intègrent par renvoi les allégations énoncées aux paragraphes 1 à 95 de la présente Plainte comme si elles étaient intégralement énoncées aux présentes.

97. Les actions commises contre Nissage Martyr et Juders Ysemé par Viliena et ses acolytes pendant l'attaque de la station de radio le 8 avril 2008 constituent de la torture en violation de la loi intitulée Torture Victim Protection Act, Pub. L. N° 102-256, 106 Stat. 73 (1992) (codifié comme 28 U.S.C. § 1350, note).

98. Viliena a personnellement soumis Nissage Martyr à la torture en envahissant sa maison, en l'immobilisant sous la menace d'une arme, en le battant avec une arme à feu et avec ses poings, puis en ordonnant à son acolyte Villeme Duclona de tirer sur lui avec un fusil.

99. Viliena a volontairement et sciemment ordonné, incité, sollicité, conspiré et/ou aidé et encouragé des membres du personnel de la mairie et de la milice de KOREGA à soumettre Nissage Martyr et Juders Ysemé à la torture en les capturant, en les battant et en tirant sur eux.

100. Au moment où ces actes ont été commis, Nissage Martyr et Juders Ysemé étaient sous la garde ou le contrôle physique de Viliena et ses acolytes de la milice de KOREGA et de ses subordonnés au sein du personnel municipal.

101. Les actes décrits ci-dessus ont été infligés à Nissage Martyr et à Juders Ysemé de manière délibérée et intentionnelle pour les intimider, les forcer à ne pas parler et les faire taire

pour ne pas signaler les attaques de la milice de KOREGA contre la station de radio et/ou en discriminant contre eux en raison de leur critique perçue de Viliena ou pour leurs opinions politiques perçues.

102. Les actes de Viliena décrits aux présentes et les actes commis par ses acolytes contre Nissage Martyr et Juders Ysemé l'ont été sous l'autorité réelle ou apparente, ou avec l'apparence de l'application des lois, de la République d'Haïti en vertu des fonctions publiques de Viliena en tant que maire des Irois en avril 2008.

103. La torture de Nissage Martyr et Juders Ysemé n'a pas été la conséquence de sanctions légales et n'a pas été associée directement ou indirectement à de telles sanctions. Nissage Martyr et Juders Ysemé n'ont jamais été inculpés ou condamnés pour tout crime punissable par les faits allégués aux présentes.

104. Les actes de Viliena décrits aux présentes et ceux de ses acolytes ont directement causé directement la torture de Nissage Martyr et de Juders Ysemé et leur ont fait subir de graves souffrances physiques et mentales permanentes. Nissage Martyr a perdu définitivement une jambe suite à une amputation médicale et ne peut plus travailler comme agriculteur, et Juders Ysemé a perdu en permanence la vision d'un œil, et il souffre de vertiges et de migraines. Nissage Martyr et Juders Ysemé ont également souffert de douleurs et souffrances mentales prolongées en raison de leurs blessures physiques ainsi que des menaces de mort et des actes de violence commis par Viliena et des membres de la milice de KOREGA.

105. Nissage Martyr et Juders Ysemé ont droit à des dommages et intérêts dont les montants devront être déterminés lors du procès en conséquence des tentatives de meurtres extrajudiciaires décrites aux présentes.

106. Les actes de Viliena étaient délibérés, volontaires, arbitraires, malveillants et oppressifs, et ils devraient être punis par une indemnité punitive d'un montant à déterminer au procès.

## **QUATRIÈME DEMANDE DE REDRESSEMENT**

### **Crime contre l'humanité, persécution – Tous les demandeurs**

107. Les Demandeurs ré-allèguent et intègrent par renvoi les allégations présentées dans les paragraphes 1 à 106, comme si elles étaient intégralement énoncées aux présentes.

108. Les actes allégués constituent le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs discriminatoires, un « délit civil... commis en violation des lois des nations ou d'un traité des États-Unis » en vertu de la loi intitulée Alien Tort Statute, 28 U.S.C. § 1350. La persécution fondée sur l'affiliation politique viole le droit international coutumier qui interdit les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont reflétés, exprimés, définis et codifiés dans des traités multilatéraux et d'autres instruments internationaux, dans des décisions judiciaires internationales et nationales, et par d'autres autorités.

### **Éléments contextuels**

109. Viliena et la milice de KOREGA se sont engagés dans une attaque soigneusement planifiée et exécutée, systématique et de grande envergure dirigée contre la population civile des Irois, à savoir des sympathisants de l'Organisation du Peuple en Lutte. Cette campagne de terreur a consisté en de multiples incidents de violence organisée, y compris des actes de meurtres extrajudiciaires réels et tentés, de torture et de violence, des incendies et des menaces de violence allégués aux présentes, ainsi que d'autres actes de violence et d'intimidation visant à réprimer les critiques et l'opposition politique.

110. Cette attaque a été menée dans la communauté des Irois sur une grande échelle. Depuis au moins 2007, Viliena et ses acolytes se sont engagés dans une campagne durable d'intimidation et de violence. Pendant cette période, l'Organisation du Peuple en Lutte a documenté au moins 18 incidents de violence contre ses membres. Les incendies volontaires de 2009 à eux seuls ont affecté des centaines de personnes et ont fait perdre leurs logements à au moins 300 personnes aux Irois.

111. Cette attaque était également systématique — tous les actes susmentionnés ont ciblé délibérément les résidents des Irois considérés comme soutenant l'Organisation du Peuple

en Lutte ou des membres de leur famille proche. Ces actions ont été organisées méthodiquement en appliquant une procédure commune : Viliena sélectionnait personnellement des cibles à attaquer et communiquait directement ces cibles, ou par le biais d'intermédiaires au sein du personnel municipal ou de la milice de KOREGA. Ses acolytes exécutaient ses instructions en comptant sur Viliena pour du soutien logistique, la planification et la coordination.

112. Cette attaque était dirigée contre une population civile. Les actions alléguées aux présentes s'inscrivaient dans une démarche délibérée et dans une pratique visant à cibler des sympathisants apparents de l'Organisation du Peuple en Lutte ou des membres de leur famille proche.

### **Prédicat des actes : Persécution fondée sur des motifs politiques**

113. Dans le cadre de cette attaque généralisée ou systématique, Viliena et ses acolytes ont soumis les Demandeurs à une persécution pour des motifs discriminatoires par le biais d'une série d'actes illégaux. Ces actes incluent l'incendie de 36 maisons de partisans de l'Organisation du Peuple en Lutte, y compris les maisons des Demandeurs ; la censure violente de la station de radio ; le meurtre d'Eclesiaste Boniface et la tentative d'assassinat et de torture de Nissage Martyr et de Juders Ysemé. Ces actes constituent un déni flagrant des droits fondamentaux des Demandeurs en vertu du droit international coutumier, y compris le droit à : (1) l'absence de privation arbitraire de la vie, (2) l'absence de torture, (3) la sécurité de la personne, (4) la liberté d'expression, (5) la liberté d'association et (6) l'intégrité des maisons et des moyens de subsistance des Demandeurs. De plus, ces actes ont été commis intentionnellement contre les Demandeurs pour des motifs discriminatoires, en raison de leur affiliation réelle ou perçue avec l'Organisation du Peuple en Lutte.

114. Viliena savait que sa conduite était associée à une attaque contre une population civile. Viliena a ordonné, incité, sollicité, conspiré et/ou a aidé et encouragé des membres du personnel de la mairie et de la milice de KOREGA à s'engager dans une attaque généralisée ou systématique contre des partisans réels ou perçus de l'Organisation du Peuple en Lutte aux Irois, y compris la persécution des Demandeurs pour des raisons politiques.

115. Les actes de Viliena décrits aux présentes et ceux de ses acolytes ont directement causé de graves souffrances physiques et mentales permanente aux Demandeurs, ainsi que des dommages substantiels à leurs biens immobiliers et leurs moyens de subsistance.

116. Les montants des préjudices subis par les Demandeurs devront être établis lors du procès en conséquence des crimes contre l'humanité de Viliena.

117. Les actes de Viliena étaient délibérés, volontaires, intentionnels, arbitraires, malveillants et oppressifs, et ils devraient être punis par une indemnité punitive d'un montant à déterminer au procès.

## **CINQUIÈME DEMANDE DE REDRESSEMENT**

### **Incendie volontaire en droit haïtien – Tous les Demandeurs**

118. Les Demandeurs ré-allèguent et intègrent par renvoi les allégations présentées dans les paragraphes 1 à 117, comme si elles étaient intégralement énoncées aux présentes.

119. Tel qu'allégué aux présentes, sous les ordres de Viliena, ses acolytes ont mis le feu à 36 résidences appartenant à des sympathisants de l'Organisation du Peuple en Lutte, y compris les résidences des Demandeurs, aux Irois le 29 octobre 2009.

120. Viliena a sciemment commandé, incité, sollicité et conspiré, a été complice et/ou a aidé et encouragé des membres du personnel de la mairie et de la milice de KOREGA, dans leur exécution des incendies volontaires.

121. Viliena est donc responsable, en vertu des articles 1 et 3 du Code d'examen pénal haïtien et de l'article 356 du Code pénal haïtien pour avoir incendié délibérément « des bâtiments [...] alors qu'ils sont habités ou servent à des fins résidentielles ».

122. Les actes de Viliena et de ses acolytes ont directement et immédiatement causé la destruction de biens personnels et réels des Demandeurs et leur ont fait subir de graves souffrances émotionnelles et des souffrances mentales.

123. Les Demandeurs ont droit à un dédommagement devant être déterminé au procès en conséquence des incendies volontaires décrits aux présentes.

124. Les actes de Viliena étaient délibérés, volontaires, arbitraires, malveillants et oppressifs, et ils devraient être punis par une indemnité punitive d'un montant à déterminer au procès.

### **DEMANDE D'INDEMNISATION**

EN FOI DE QUOI, les Demandeurs demandent un jugement contre le Défendeur et l'indemnisation suivante :

- (a) Dommages compensatoires basés sur les faits rapportés ;
- (b) Dommages punitifs et exemplaires basés sur les faits rapportés ;
- (c) Remboursement des honoraires d'avocat raisonnables, des frais et des dépenses basés sur les faits rapportés ;
- (d) Obtention d'une injonction interdisant au Défendeur d'entreprendre d'autres actions, de conspirer, d'inciter ou de demander à d'autres personnes, de persécuter, d'attaquer et de blesser les Demandeurs et d'autres partisans de l'Organisation du Peuple en Lutte et d'autres civils aux Irois, en Haïti ; et
- (e) Toutes autres mesures que le tribunal pourra juger appropriées et équitables.

Un procès devant jury est demandé sur tous les points à soumettre au tribunal.

Daté : Le 22 mars 2017

\_\_\_\_\_  
/s/ Philip A. O'Connell, Jr.

*Avocat pour les Demandeurs David Boniface,  
Nissage Martyr et Juders Ysemé*

CENTER FOR JUSTICE & ACCOUNTABILITY  
Scott A. Gilmore (*pro hac vice pending*)  
sgilmore@cja.org  
Daniel McLaughlin (*pro hac vice pending*)  
dmclaughlin@cja.org  
L. Kathleen Roberts (*pro hac vice pending*)  
kroberts@cja.org  
One Hallidie Plaza, Suite 406  
San Francisco, CA 94102  
(415) 544-0444 (téléphone)

DENTONS US LLP  
Bonnie Lau (*pro hac vice pending*)  
bonnie.lau@dentons.com  
One Market Plaza, Spear Tower, 24th Floor  
San Francisco, California 94105  
(415) 882-5000 (téléphone)

DENTONS US LLP  
Philip A. O'Connell, Jr. (inscrit au Barreau de l'État  
sous le N° 649343)  
philip.oconnelljr@dentons.com  
Tony K. Lu (inscrit au Barreau de l'État sous le N°  
678791)  
tony.lu@dentons.com

101 Federal Street Suite 2750  
Boston, Massachusetts 02110-1873  
(617) 235-6802 (téléphone)

**ATTESTATION DE SIGNIFICATION**

J'ATTESTE PAR LES PRÉSENTES que ce qui précède a été déposé électroniquement, sera signifié électroniquement à toutes les parties enregistrées comme participants CM/ECF par NEF et que des copies sur papier seront envoyées aux parties indiquées sur NEF comme étant des participants non enregistrés le 22 mars 2017.

\_\_\_\_\_/s/ Philip A. O'Connell, Jr.\_\_\_\_\_  
Philip A. O'Connell, Jr.

81863418